

EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE

INTÉRÊT DES MESURES

Si votre entreprise a été impactée au cours de la 2^{ème} vague de la crise sanitaire liée au covid-19 et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- de bénéficier d'une exonération de certaines cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'emploi durant lesquelles la 2ème vague de la crise sanitaire a été la plus importante,
- de bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues pour vos salariés au titre des périodes d'emploi 2020 et 2021.

Vous devez remplir un formulaire pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des mesures.

VOS INFORMATIONS

Identifiant MSA (numéro ET Etablissement)/ou SIRET):

Etablissement pour lequel vous faites la demande :

Nom, prénom ou raison sociale :

Votre adresse e-mail:

Votre numéro de téléphone :

Pour bénéficier de ces deux mesures votre établissement doit être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie A** (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Elle est effectuée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020. Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

Votre activité relève de l'un des secteurs de la catégorie A (référez-vous à la notice explicative pour la liste des secteurs de la catégorie A). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Elle est effectuée dans un lieu concerné par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes ou d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à compter du 30 octobre 2020. Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

L'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs de la **catégorie B** (référez-vous à la notice pour la liste des secteurs de la catégorie B). Elle implique l'accueil du public et a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)* ou a subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes (référez vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).

Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité ainsi que le ou les mois au titre desquels vous êtes éligibles :

L'activité principale de l'établissement ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie A, ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais elle implique l'accueil du public et il a fait l'objet une fermeture administrative (non volontaire)*.

Vous bénéficiez des mesures, pour la période du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021**, à chaque fois que vous remplissez les conditions d'éligibilité le mois suivant.

Préciser l'activité :

^{*}à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emport

^{**} ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ÈME} VAGUE

Si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous devez identifier chacun des salariés mis à disposition pour lesquels vous pouvez bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement (vous n'avez pas à remplir ce bloc si vous n'êtes pas une entreprise de travail temporaire)

Nom du salarié	Prénom du salarié	Date de naissance du salarié	Canal déclaratif utilisé pour le salarié (TESA +, TESA simplifié ou la Déclaration Trimestrielle)	Activité de l'entreprise utilisatrice	En cas de fermeture administrative de l'entreprise utilisatrice, date de réouverture de cette entreprise'

¹ Si vous ne remplissez pas cette colonne, les mesures vous seront automatiquement appliquées pour les périodes d'emploi d'octobre à décembre 2020.

La loi nº 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole. L'application de ces mesures pour le calcul des cotisations et contributions sociales ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ :

EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ème} VAGUE

NOTICE

Afin de tenir compte de la crise sanitaire liée au covid-19 et de son impact sur l'économie, le Gouvernement a mis en place, pour les employeurs appartenant à certains secteurs d'activité, d'une part, une mesure d'exonération de certaines cotisations et contributions patronales et, d'autre part, une mesure d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, au titre de la 2ème vague (article 9 de la LFSS pour 2021).

Est-ce que vous pouvez bénéficier de ces mesures ?

Vous pouvez bénéficier des mesures de la 2^{ème} vague si :

- Entreprise ayant un effectif inférieur à 250 salariés, pour vos établissements :
 - dont l'activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A ou B ;
 - ▶ et particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
 - En faisant l'objet de **mesures d'interdiction d'accueil du public**, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Ou, en subissant une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - Soit d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, ou, si cela est plus favorable, au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 en cas de prolongation des mesures sur 2021, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;
 - **Soit d'au moins 50%** par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente, ou, si cela est plus favorable, au chiffre d'affaires du même mois de l'année 2019 en cas de prolongation des mesures sur 2021, ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

A noter : pour les entreprises créées en 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

- soit d'un montant égal à, au moins, 15% du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente.

A noter: pour les entreprises créées en 2019, la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente doit représenter au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires :

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €.

Au mois de janvier 2020, le chiffre d'affaires est évalué à 10 000 €.

Au mois de janvier 2021, mois il dépose sa demande, le chiffre d'affaires est évalué à 5 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Pour bénéficier de la réduction forfaitaire de la 2^{ème} vague, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires, à défaut d'une interdiction d'accueil au public. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

• Méthode 1 - baisse d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'année précédente.

Baisse du chiffre d'affaires : $(10\ 000-5\ 000)*100\ /\ 10\ 000=50\ \%$.

Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

• Méthode 2 - baisse d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 = 80 000 / 12 = 6 667 € environ

Baisse du chiffre d'affaires : (6.667 - 5.000) * 100 / 6.667 = 25 % environ.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 15% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : 15% * 50 000 = 7 500 €

Baisse du chiffre d'affaires sur le mois de janvier 2020 et 2021 : 10 000 − 5 000= 5 000 €.

Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

• Vous êtes un employeur ayant un effectif inférieur à 50 salariés, pour vos établissements dont l'activité principale ne relève ni de l'un des secteurs de la catégorie B mais implique l'accueil du public et qui a fait l'objet d'une fermeture administrative affectant de manière prépondérante l'exercice de votre activité, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, à l'exception des activités de livraison, de retraite de commande ou de vente à emporter. Le critère de l'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise et le critère de l'activité principale (et de la baisse du chiffre d'affaires) s'apprécie au niveau de chaque établissement.

Attention : si vous êtes une entreprise de travail temporaire, vous ne pouvez bénéficier de ces mesures que pour les salariés mis à disposition d'entreprise utilisatrices dont l'activité principale relève d'un des secteurs éligibles.



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ème} VAGUE

	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A		SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B		
1.	Téléphériques et remontées mécaniques	1.	Culture de plantes à boissons		
2.	Hôtels et hébergement similaire	2.	Culture de la vigne		
3.	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	3.	Pêche en mer		
4.	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	4.	Pêche en eau douce		
5.	Restauration traditionnelle	5.	Aquaculture en mer		
6.	Cafétérias et autres libres-services	6.	Aquaculture en eau douce		
7.	Restauration de type rapide	7.	Production de boissons alcooliques distillées		
8.	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	8.	Fabrication de vins effervescents		
9.	Services des traiteurs	9.	Vinification		
10.	Débits de boissons Projection de films cinématographiques et autres industries techniques	10. 11.	Fabrication de cidre et de vins de fruits Production d'autres boissons fermentées non distillées		
	du cinéma et de l'image animée Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de		Fabrication de bière		
12.	programmes de télévision	12.	i abrication de biere		
13.	Distribution de films cinématographiques	13.	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée		
14.	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication	14.	Fabrication de malt		
15.	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	15.	Centrales d'achat alimentaires		
	Activités des agences de voyage	16.	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons		
	Activités des voyagistes	17.	S S		
18.	Autres services de réservation et activités connexes	18.	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans		
19.	Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	19.	comestibles		
	Agences de mannequins	20.	Commerce de gros de boissons Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés		
22.	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs		Commerce de gros alimentaire spécialisé divers		
23.	Arts du spectacle vivant, cirques	23.	Commerce de gros de produits surgelés		
	Activités de soutien au spectacle vivant		Commerce de gros alimentaire		
25.	Création artistique relevant des arts plastiques	25.	ů i		
26.	Galeries d'art	26.	Commerce de gros de textiles		
27.	Artistes auteurs	27.	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques		
28.	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles	28.	Commerce de gros d'habillement et de chaussures		
	Gestion des musées		Commerce de gros d'autres biens domestiques		
	Guides conférenciers		Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le		
31.	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	31.	commerce et les services		
32.		32.	Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique		
	naturelles		internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du		
			travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance		
			alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du		
			commerce d'automobiles, de motocyles, de carburants, de charbons		
			et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de		
33.	Gestion d'installations sportives	33.	compagnie et aliments pour ces animaux Blanchisserie-teinturerie de gros		
	Activités de clubs de sports	34.			
	Activité des centres de culture physique	35.			
	Autres activités liées au sport	36.	· ·		
37.		37.	Services auxiliaires des transports aériens		
38.	Autres activités récréatives et de loisirs	38.	Services auxiliaires de transport par eau		
39.	Exploitations de casinos	39.	Boutique des galeries marchandes et des aéroports		
40.	Entretien corporel	40.	Autres métiers d'art		
41.	Trains et chemins de fer touristiques Transport transmanche	41.	•		
44.	nansport nanomanone	42.	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur		

promotion et leur distribution



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2ÈME VAGUE

	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A		SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
43.	Transport aérien de passagers	43.	Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
44.	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	44.	Activités de sécurité privée
	Transports routiers réguliers de voyageurs	45.	Nettoyage courant des bâtiments
	Autres transports routiers de voyageurs	46.	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
	Transport maritime et côtier de passagers Production de films et de programmes pour la télévision	47. 48.	Fabrication de foie gras Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
	Production de films institutionnels et publicitaires	40. 49.	Pâtisserie
50.	Production de films pour le cinéma	50.	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
51.			Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
52.	Enseignement culturel		Fabrication de vêtements de travail
	Traducteurs - interprètes Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation,	53.	Reproduction d'enregistrements Fabrication de verre creux
	photographie, lumière et pyrotechnie		
55. 56.	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers		Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental Fabrication de coutellerie
	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures		Fabrication d'articles métalliques ménagers
	Régie publicitaire de médias	58.	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique		Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
	Agences artistiques de cinéma	60.	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
	Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels	61.	Aménagement de lieux de vente
	Exportateurs de films	62.	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63.	Commissaires d'exposition Scénographes d'exposition		Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés Courtier en assurance voyage
	Magasins de souvenirs et de piété		Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
	Entreprises de covoiturage		Conseil en relations publiques et communication
	Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs	67.	Activités des agences de publicité
			Activités spécialisées de design
			Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses Services administratifs d'assistance à la demande de visas
			Autre création artistique
			Blanchisserie-teinturerie de détail
		73.	Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de
		75	chapellerie et de costumes pour les grands évènements
			Vente par automate Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
			Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
			Fabrication de dentelle et broderie
			Couturiers
			Ecoles de français langue étrangère Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et
		92	de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
		83.	Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements Commerce de gros de vêtements de travail
		84. 95	Antiquaires
		85.	Equipementiers de salles de projection cinématographiques



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ème} VAGUE

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	 86. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement 87. Correspondants locaux de presse 88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski 89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir 90. Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons 91. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation
	de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès 92. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation
	de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration 93. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires
	professionnels ou de congrès. 94. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires
	professionnels ou de congrès. 95. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires
	professionnels ou de congrès 96. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
	97. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
	98. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	 100. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 101. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est
	réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel 102. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur
	de l'événementiel ou de la restauration 103. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires
	professionnels ou de congrès 104. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	105. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
	106. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2^{ème} VAGUE

SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE A	SECTEURS VISÉS DE LA CATÉGORIE B
	107. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques (anciennement « de produits de la mer ») des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration 108. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 109. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 110. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 111. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur du l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 112. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 5 0 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 113. Conseils pour les affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 114. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture 115. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration 116. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration 117. Autres mi

Cette liste est définitive au 1er janvier 2021.



EMPLOYEURS UTILISANT LE TESA +, LE TESA SIMPLIFIÉ OU L'APPEL CHIFFRÉ : EXONÉRATION « COVID » ET AIDE AU PAIEMENT DE LA 2ÈME VAGUE

En quoi consiste l'exonération de cotisations et contributions patronales dite « covid » et l'aide au paiement de la 2ème vague?

Pour plus de précisions sur ces dispositifs, nous vous invitons à vous référer à nos publications dédiées :



https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/exoneration-2nde-vague-covid-19 https://www.msa.fr/lfy/web/msa/employeur/aide-paiement-2nde-vague-covid-19

Quelles démarches devez-vous réaliser pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs ?

Pour bénéficier de ces mesures, vous devez impérativement retournez un formulaire sous format de pdf remplissable, pour chacun de vos établissements entrant dans le champ d'application des dispositifs et le renvoyer à votre MSA (adresse mail qui vous a été indiquée) **avant le 15 juillet 2021.**

Attention: vous ne devez compléter ce formulaire qu'au titre des salariés pour lesquels vous utilisez le TESA simplifié, le TESA + ou l'appel chiffré.

L'application de ces dispositifs ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.